

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°01

24 Janvier 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2011-0030 du 1er janvier 2011 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse p 7

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2010 - 2518 du 6 decembre 2010 accordant le renouvellement de l'agrément à l'association départementale de la protection civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours p 9

Arrêté n°2010-2530 du 7 décembre 2010 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques p 10

Arrêté n° 2010-2531 du 7 décembre 2010 portant approbation de la liste des consommateurs de gaz assurant des missions d'intérêt général p 11

Arrêté n°2010-2630 du 28 décembre 2010 accordant le renouvellement d'agrément au conseil départemental meusien de la croix rouge française pour la dispense de formation aux premiers secours p 11

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MUTUALISATIONS**

Arrêté n°2010- 2610 du 20 décembre 2010 portant déclassement du domaine public de l'état et désaffectation p 12

Arrêté n° 2010-2479 du 23 novembre 2010 portant déclassement d'un bien immobilier par l'Etat p 13

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2010-2617 du 22 décembre 2010 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Entreprise « AFE - Assistance Funéraire Européenne » exploitée par M. SCHMID Patrick 8 Rue de l'Eglise à Chaumont-sur-Aire p 14

Arrêté n°2010-2601 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, M. Bruno BOIVIN domicilié à Evres-en-Argonne p 14

Arrêté n°2010-2602 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, Mademoiselle Laure PATE domiciliée à Issoncourt-les-Trois-Domaines p 15

Arrêté n°2010-2603 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, Monsieur David SCHILLINGER domicilié à Bar-le-Duc p 15

Arrêté n°2010-2604 du 21 décembre 2010 portant agrément d'agent assermenté de la SNCF, Monsieur Jérôme URBANI domicilié à Apremont-la-Forêt p 16

Arrêté n° 2010-2624 du 27 décembre 2010 fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux pouvant les recevoir en 2011 p 16

Arrêté n° 2011-18 du 6 janvier 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime p 18

Arrêté n° 2011 - 45 du 11 janvier 2011 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse p 21

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n° 2010-2454 du 25 novembre 2010 mettant en demeure Monsieur Michel HOFF, domicilié 8 Grande Rue 55210 BENEY EN WOEVRE, de procéder à la mise en conformité de son stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole p 23

Arrêté n° 2010 - 1127 du 10 juin 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la réalisation de 20 forages par l'ANDRA dans les communes de Bure, Bonnet, Mandres en Barrois et Ribeaucourt p 25

Arrêté n° 2011-0032 du 10 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2454 du 25 novembre 2010 mettant en demeure Monsieur Michel HOFF, domicilié 8 Grande Rue 55210 BENEY EN WOEVRE, de procéder à la mise en conformité de son stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole p 27

**BUREAU DES USAGERS DE LA
ROUTE**

Arrêté n°2011- 0043 du 11 janvier 2011 relatif à la réglementation de la circulation sur les routes du domaine privé de l'Etat, dans la forêt domaniale de Beaulieu en Argonne p 28

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-2622 du 24 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-3134 du 24 décembre 1999 portant sur les compétences et le mode de fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain p 30

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°2010-2632 du 29 décembre 2010 modifiant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage p 34

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2010-2615 du 21 décembre 2010 relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Fresnes-en-Woëvre p 35

Arrêté n° 11 du 13 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules p 36

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision ARS/DT55/185 du 10 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD résidence des couleurs à Vaucouleurs p 36

Décision ARS/DT55/187 du 10 décembre 2010 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2010 DE L'EHPAD ESTIENNE DUPRE à Void-Vacon	p 37
Décision DT 55/ARS/2010/n°192 du 13 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Saint-Mihiel	p 38
Décision du 21 Décembre 2010 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « alcoologie et financé par l'Assurance Maladie	p 38
Modification pour la période du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2010 du tarif journalier de prestation applicable à la section internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)	p 40
Forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'accueil médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC, géré par le Centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES	p 40
Décision complémentaire à la décision DTARS 55 n° 20 10-96 du 31 août 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse	p 41
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</div>	
Commission départementale d'orientation de l'agriculture contrôle des structures des exploitations agricoles	p 42
Arrêté préfectoral n° 2010-0252 du 17 décembre 2010 clôturant le remembrement de SIVRY-SUR-MEUSE et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement	p 45
Arrêté n°2010-0255 du 23 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) sur les communes de NEUVILLE EN VERDUNOIS, LONGEVILLE EN BARROIS, LAMOUILLY, EPINONVILLE, VARENNES EN ARGONNE	p 46
Arrêté préfectoral n°2010-0251 du 16 décembre 2010 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et autorisant l'emploi d'appâts empoisonnés à la bromadiolone	p 48
Arrêté préfectoral n°2010-0249 du 17 décembre 2010 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Meuse	p 51
Arrêté n° 2010-2841 du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Meuse	p 53
Décision n°2011-2842 du 10 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	p 53
Arrêté n° 2843-2011 du 10 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du compte de commerce	p 55
Arrêté préfectoral n° 2011-2844 du 3 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse	p 56

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2010-109 du 18 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-78 du 27 septembre 2010	p 57
Arrêté DDCSPP n° 2010-128 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)	p 57
Arrêté DDCSPP n° 2010-129 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)	p 58
Arrêté DDCSPP n° 2010-126 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association Polygone	p 59
Arrêté DDCSPP n° 2010-127 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association Polygone	p 60
Arrêté DDCSPP n° 2010-125 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin	p 61
Arrêté DDCSPP n° 2010-124 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Les compagnons du chemin de vie »	p 62
Arrêté DDCSPP n° 2010-130 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique au Centre Meusien d'Amélioration du Logement	p 63
Arrêté DDCSPP n° 2010-122 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)	p 64
Arrêté DDCSPP n° 2010-123 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)	p 65
Arrêté DDCSPP n° 2010-121 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association « Accueil des Jeunes »	p 66
Arrêté DDCSPP n° 2010-120 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Accueil des Jeunes »	p 67

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA COSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2010-2.55.08 du 2 décembre 2010 portant extension d'agrément de l'association "AMF 55"	p 68
Arrêté n°2010-002 du 29 novembre 2010 établissant la liste départementale des conseillers du salarié	p 68
Subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse	p 71

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2010-479 en date du 6 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n°2010-02 modifié portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 1er avril 2010 p 76

Arrêté n° 2010 - 480 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur Général Adjoint p 77

Arrêté n° 2010-481 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine p 78

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté S.G.A.R. n° 2010 - 425 du 7 décembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Meuse p 87

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 06/2011 du 14 janvier 2011 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine p 89

Arrêté n° 07/2011 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine p 91

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 23 décembre 2010 d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine p 93

CENTRE HOSPITALIER D'EPINAL

Avis de concours interne sur épreuves pour le reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B p 93

Avis de concours externe sur titres pour le reclassement des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B p 94

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2011-0030 du 1er janvier 2011 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier ministre nommant Mme Anoutchka CHABEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 106 "Politiques en faveur des familles vulnérables",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 "Handicap et dépendance",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 "Jeunesse et vie associative",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 "Politiques en faveur de l'inclusion sociale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 210 "Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 219 "Sports",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 333 "Fonctionnement des Directions Départementales Interministérielles et dépenses immobilières des services déconcentrés".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 4 : Mme Anoutchka CHABEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

Article 5 : L'arrêté n°2010-1902 du 1er septembre 2010 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2010 - 2518 du 6 décembre 2010 accordant le renouvellement de l'agrément à l'association départementale de la protection civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse, est renouvelé afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique PSC1
- Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2
- Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe1
- Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe3
- Brevet National des Moniteurs de Premiers Secours
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.01

Ce numéro devra figurer notamment sur l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-621.

Article 3 : L'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions organisées,

c) assurer ou faire assurer la formation de ses moniteurs,

d) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de la Meuse.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'habilitation.

Article 5. : Le Directeur des services du Cabinet et le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Comité des secouristes français de la Croix Blanche de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2530 du 7 décembre 2010 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste en annexe I du présent arrêté :

- les usagers dont le maintien de l'alimentation en énergie électrique des installations doit être assuré **dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**, au titre de la protection des vies humaines et de la sécurité,
- les usagers dont les installations ne peuvent être interrompues dans leur fonctionnement, sans subir de dommages.

Les établissements assurant la distribution de l'électricité (annexe IV du présent arrêté) **devront** veiller à pouvoir disposer à tout moment, **dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990** et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service public de l'électricité puisse être rétabli, des moyens en matériel et en personnel indispensables au maintien du service prioritaire ainsi défini.

Article 2 : A titre complémentaire, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, sont inscrits sur la liste en annexe II du présent arrêté, les usagers pouvant bénéficier d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste en annexe III du présent arrêté, les usagers pouvant bénéficier d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers en cas de reletage.

Article 4 : Conformément aux prescriptions du ministère de l'industrie, les établissements assurant la distribution de l'électricité (annexe IV du présent arrêté) doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers inscrits sur les listes annexées au présent arrêté par les établissements assurant la distribution de l'électricité (annexe IV du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 2007-3365 du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont information sera faite aux usagers inscrits sur les listes.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2531 du 7 décembre 2010 portant approbation de la liste des consommateurs de gaz assurant des missions d'intérêt général

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation sont inscrits sur la liste en annexe du présent arrêté.

En cas de défaillance d'un fournisseur de gaz, il est fait appel à un fournisseur de dernier recours, **dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 19 mai 2008.**

Article 2 : L'arrêté n° 2004-2988 du 25 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2630 du 28 décembre 2010 accordant le renouvellement d'agrément au conseil départemental meusien de la croix rouge française pour la dispense de formation aux premiers secours

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément est accordé au conseil départemental meusien de la Croix Rouge Française, à compter du 8 décembre 2010 pour une période de deux ans, pour dispenser la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et secours civique PSC1

Le numéro d'agrément est le 55.96-2546.1.03 .Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignements

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-0010 du 5 janvier 20 09 est abrogé

Article 3 : Le conseil départemental meusien de la Croix Rouge s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions organisées,

c) assurer ou faire assurer la formation continue de ses moniteurs,

d) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités à l'association des sauveteurs et secouristes meusiens, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'agrément.

Article 4. : Le Directeur de Cabinet et le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MUTUALISATIONS**

Arrêté n°2010- 2610 du 20 décembre 2010 portant déclassement du domaine public de l'état et désaffectation

Le Préfet de Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics et affectés à un service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu la correspondance n° 1611 de la directrice de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2141-2 du code général des propriétés des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, lequel ne peut excéder trois ans ;

Considérant que sa désaffectation est décidée dans le principe bien qu'elle ne prendra effet qu'ultérieurement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclassé du domaine public de l'État la fraction d'immeuble d'une contenance de 6 942 m² cadastrée section AB parcelles 531 et 576 sise au lieu dit « Pièce Madame », 11 bis rue de la Chevée et rue du Général Leclerc à Montmédy (55).

Article 2 : La désaffectation de l'immeuble désigné à l'article 1 prend effet au plus tard le 19 décembre 2013

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2479 du 23 novembre 2010 portant déclassement d'un bien immobilier par l'Etat

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1,

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n°2008-1248 du 1^{er} juillet 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics,

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 8 novembre 2010,

Considérant que l'immeuble de l'ancien poste frontière à ECOUVIEZ (55) est devenu inutile aux besoins des services du ministère du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de la Meuse.

Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2010 -2617 du 22 décembre 2010 portant retrait d' habilitation dans le domaine funéraire
Entreprise « AFE - Assistance Funéraire Européenne » exploitée par M. SCHMID Patrick 8 Rue de
l'Eglise à Chaumont-sur-Aire**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT,
secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1564 du 25 juin 2008 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres AFE -Assistance Funéraire Européenne dirigée par M. Patrick SCHMID
domicilié 22 Rue de Bar à COUSANCES LES FORGES (55170) pour des activités d'organisation
d'obsèques, de transports de corps avant et après mise en bière, de fournitures de housses, cercueils et
accessoires ainsi que d'urnes cinéraires, de fourniture de corbillards et d'opérations d'inhumation et
d'exhumation,

Vu le courrier de M. Patrick SCHMID, en date du 13 décembre 2010 faisant connaître la cessation d'activité
de son entreprise concernant le service extérieur des pompes funèbres pour laquelle il a reçu l'habilitation
susvisée, à la date du 31 décembre 2010,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2008-1564 du 25 juin 2008 modifié est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à M. le Maire de CHAUMONT SUR AIRE (55260), à M. Patrick SCHMID - 22 Rue
de Bar à COUSANCES LES FORGES (55170) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 22 Décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**Arrêté n°2010-2601 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la
SNCF, M. Bruno BOIVIN domicilié à Evres-en-Argonne**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOIVIN Bruno né le 30 novembre 1964 à VERDUN (Meuse) domicilié 8 bis Rue Ballenette à EVRES EN ARGONNE (55250) est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

Article 2 : Monsieur BOIVIN Bruno devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 3 : Le présent agrément devra être restitué à la préfecture de la Meuse en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur BOIVIN Bruno et à Monsieur le directeur de l'établissement SNCF Voyageurs Lorraine Est Européen.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2010-2602 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, Mademoiselle Laure PATE domiciliée à Issoncourt-les-Trois-Domaines

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mademoiselle PATE Laure, née le 09 mars 1981 à BAR LE DUC (Meuse) domiciliée 6 Voie Sacrée à ISSONCOURT LES TROIS DOMAINES (55220) est agréée en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

Article 2 : Mademoiselle PATE Laure devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 3 : Le présent agrément devra être restitué à la préfecture de la Meuse en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle PATE Laure et à Monsieur le directeur de l'établissement SNCF Voyageurs Lorraine Est Européen.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2010-2603 du 21 décembre 2010 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, Monsieur David SCHILLINGER domicilié à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SCHILLINGER David né le 8 juillet 1979 à BAR LE DUC (Meuse) domicilié 13 Rue Saint François à BAR LE DUC (55000) est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

Article 2 : Monsieur SCHILLINGER David devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 3 : Le présent agrément devra être restitué à la préfecture de la Meuse en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur SCHILLINGER David et à Monsieur le directeur de l'établissement SNCF Voyageurs Lorraine Est Européen.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2010-2604 du 21 décembre 2010 portant agrément d'agent assermenté de la SNCF, Monsieur Jérôme URBANI domicilié à Apremont-la-Forêt

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur URBANI Jérôme, né le 10 janvier 1974 à COMMERCY (Meuse) domicilié 2 B Rue de l'ancienne gare à APREMONT LA FORET (55300) est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

Article 2 : Monsieur URBANI Jérôme devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 3 : Le présent agrément devra être restitué à la préfecture de la Meuse en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur URBANI Jérôme et à Monsieur le directeur de l'établissement SNCF Voyageurs Lorraine Est Européen.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2010-2624 du 27 décembre 2010 fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux pouvant les recevoir en 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, pour l'année 2011, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

1°- Pour l'ensemble du département :

l'Est Républicain (quotidien) Rue Théophraste Renaudot - HOUEMONT
l'Est Républicain Lundi (hebdomadaire) 54185 HEILLECOURT CEDEX
Tél. : 03.83.59.80.54

la Vie Agricole de la Meuse Maison de l'Agriculture
(hebdomadaire) Place Saint-Paul - 55100 VERDUN
Tél. : 03.29.83.30.43

Meuse Echos 1 Rue Maréchal de Metz
(hebdomadaire) 55000 BAR LE DUC
Tél. 03.29.79.30.48

Article 2 : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

Article 3 : Le tarif de ces annonces, taxes non comprises, est fixé, pour l'année 2011, à **3,79 €** la ligne contenant 40 lettres ou signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Il est précisé que non seulement les caractères, mais également les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

SURFACES CONSACRÉES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHES, ALINÉAS

FILETS : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où la composition serait effectuée en corps supérieur à 6 points Didot, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Le lignage devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée de filet à filet.

Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système typographique, le prix du millimètre est fixé à **1,68 €** hors taxe pour les annonces imprimées en lignes (40 lettres ou signes en corps 6 ou intervalles) correspondant à 2,256 mm.

Article 4 : Seront également insérées à demi-tarif, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

Article 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajouteront le droit d'enregistrement et éventuellement les frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 : Est interdite, toute remise sur les tarifs fixés par le présent arrêté.

Toutefois, les frais engagés pour la passation d'une annonce pourront donner lieu à un remboursement forfaitaire dans la limite de 10 % du prix à l'annonce.

Tout journal qui consentirait un remboursement de frais excédant la limite ci-dessus fixée, pourra être radié de la liste des publications après avis de la commission consultative départementale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, au Président du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Éric BOUCOURT

Arrêté n°2011-18 du 6 janvier 2011 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera mise à jour régulièrement pour tenir compte des changements d'activités des formateurs ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-1295 du 5 juillet 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les formateurs habilités, les Sous-Préfets de VERDUN et de COMMERCY, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et diffusé sur le site internet de la Préfecture www.meuse.gouv.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Éric BOUCOURT

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Nature du diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. PROD'HON Sylvain	Au Domaine de Maryanne 20 Rue Haute 55200 FRÉMERÉVILLE SOUS LES COTES	06.21.69.66.55	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	55200 FRÉMERÉVILLES SOUS LES COTES 20 Rue Haute Au domicile des particuliers
Mme CHARLES Catherine	Établissement canin de POURU- AUX-BOIS 1 Route de Pouru Saint Rémy 08140 POURU AUX BOIS	03.24.26.32.15	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	08140 POURU AUX BOIS 1 Route de Pouru Saint Rémy Le cas échéant, dans une salle ou un local mis à disposition par les collectivités locales du département de la Meuse
M. MICHAUX Jean- Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (I.S.T.A.V.) 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01.43.62.67.82	Docteur vétérinaire	I.S.T.A.V. 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS ou dans tout autre local mis à disposition par les collectivités locales
M. THIRIOT Romuald	6 Route de Rougemont 25110 BAUME LES DAMES	03.63.35.41.01 ou 06.72.13.53.72	Brevet Professionnel "Educateur canin"	Au domicile des particuliers
M. DESREUX Henry	LA CORVÉE 08250 APREMONT	06.64.93.52.42	Certificat de capacité pour le dressage et l'éducation de chiens + Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au	Au domicile des particuliers

			Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	
Melle STEUER Géraldine	Le Bois Bachin 55120 LES ISLETTES	06.83.23.72.59	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	55120 LES ISLETTES Salle des Fêtes
Mme DOUROUX - LAPEL Pascale	Clinique vétérinaire Saint-François 14 Rue du Fort de Vaux 55100 VERDUN	06.18.71.39.75	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire Saint-François 14 Rue du Fort de Vaux 55100 VERDUN
M. JOSEPH Régis	15 Rue Derrière Saint-Paul 55840 THIERVILLE SUR MEUSE	06.45.49.02.07	Conseiller technique cynotechnique de la Sécurité Civile	55840 THIERVILLE SUR MEUSE 15 Rue Derrière Saint Paul Au domicile des particuliers
M. CHARPENTIER Ludovic	12 Rue Grande 55260 RAIVAL	03.29.45.81.54 ou 06.83.35.11.84	Brevet Professionnel "Educateur canin"	Au domicile des particuliers
M. NICLOUX Jean-Paul	La Chaumière 8 Route de Saint Mihiel 55260 RUPT DEVANT SAINT MIHIEL	03.29.75.09.56 ou 06.75.83.10.57	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	55260 RUPT DEVANT SAINT MIHIEL 8 Route de Saint Mihiel "La Chaumière"
Melle MOIZY Murielle	3 Rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet Professionnel "Educateur canin"	55290 RIBEAUCOURT Salle communale 3 Grande Rue Au domicile des particuliers
Mme VITIELLO Brigitte	20 Rue Basse 55400 GRIMAUCCOURT EN WOEVRE	03.29.88.39.69 ou 06.60.83.91.39	Brevet Professionnel "Educateur canin"	55400 GRIMAUCCOURT EN WOEVRE Salle des Fêtes Rue du Lavoir Au domicile des particuliers

Arrêté n°2011 - 45 du 11 janvier 2011 relatif au prix du transport de personnes par les taxis dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 1^{er} : Les tarifs

Les tarifs maxima toutes taxes comprises des transports de personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXIS", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit dans le département de la Meuse :

- Prise en charge : 2,50 €

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,20 €**.

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 euros."

- Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		PRIX UNITAIRE TTC	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU TEMPS ECOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
		TAXIMETRE	REPETITEUR LUMINEUX		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,77 €	129,87 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,15 €	86,96 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,54 €	64,94 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,30 €	43,48 m
	Heure d'attente ou de marche lente			16,00-€	22,50 secondes

Article 2 : Transports sur appel

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Départ à vide et retour en charge à la station : tarif A (jour) ou B (nuit).

2) Départ à vide et retour à vide à la station :

- au départ et jusqu'à la prise en charge du client : tarif A ou B
- puis application du tarif C ou D

- a) Soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière,
- b) Soit à partir du point du chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Dans tous les cas, chaque changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures 00 à 7 heures 00 du matin, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 4 : Prix de la course

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,51 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

Article 5 : Équipement des véhicules

La liste et le type des équipements obligatoires dont doivent être dotés les véhicules taxis ainsi que les modalités de vérifications primitives et périodiques de ces équipements font l'objet des dispositions des décrets n° 95-935 du 17 août 1995 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 ainsi que des arrêtés ministériels des 18 juillet 2001 et 19 février 2009 susvisés.

Il est notamment stipulé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs fixé sur le toit des véhicules.

Article 6 : Vérifications

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une "vérification primitive" avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

Article 7 : Modalités d'application

A titre de mesure accessoire, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle.

Les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à la modification de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La modification du compteur sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule J de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm.

Les tarifs fixés au présent arrêté sont des prix maxima toutes taxes comprises.

Les artisans taxi qui le souhaitent peuvent continuer d'appliquer l'ancienne tarification résultant de l'arrêté préfectoral n°2010-0064 du 11 janvier 2010.

Dans ce cas, le compteur horokilométrique ne subira aucune modification, y compris la lettre de couleur.

Le prix de la course ne pourra donc donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur réglé à l'ancienne tarification.

Article 8 : A titre de mesure de publicité des prix, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La note doit comporter la date, le nom et l'adresse du prestataire et le nom du client, la somme réclamée au client et l'indication du trajet parcouru (points de départ et d'arrivée).

L'original de la note est remis au client, le double doit en être conservé par l'artisan pendant 2 ans.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2010-0064 du 11 janvier 2010 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar le Duc, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n°2010-2454 du 25 novembre 2010 mettant en demeure Monsieur Michel HOFF, domicilié 8 Grande Rue 55210 BENEY EN WOEVRE, de procéder à la mise en conformité de son stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1416-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II Titre Ier traitant de l'eau et des milieux aquatiques, le Livre IV Titre III traitant de la pêche en eau douce et de la gestion des

ressources piscicoles et le Livre V Titre Ier traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame le Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3802 du 16 décembre 2002 relatif au stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole ;
- Vu la déclaration de possession d'une cuve pour le stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole faite par Monsieur Michel HOFF le 26 avril 2006, cuve numérotée 55.046.1139 ;
- Vu le rapport de diagnostic de la cuve de stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole de Monsieur Michel HOFF en date du 22 juin 2006 ;
- Vu le courrier de rappel à la loi en date du 12 avril 2010 adressé à Monsieur Michel HOFF par le Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu le rapport du service chargé de la Police de l'Eau en date du 08 juillet 2010 ;
- Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 25 août 2010 par lequel Monsieur Michel HOFF a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;
- Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur Michel HOFF au courrier qui lui a été notifié le 25 août 2010 ;

Considérant que la cuve de stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole appartenant à Monsieur Michel HOFF aurait dû faire l'objet d'une mise en conformité avant le 22 juin 2010 en application de l'arrêté préfectoral n°2002-3802 du 16 décembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle du Service Chargé de la police de l'Eau en date du 08 juillet 2010 que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel HOFF, demeurant 8 Grande Rue 55210 BENEY EN WOEVRE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-3802 du 16 décembre 2002 susvisé, pour le stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole de son exploitation.

La mise en conformité devra être réalisée avant le 28 février 2011. A l'issue de ce délai, un recollement des travaux sera effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Michel HOFF est passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de 2 mois. Il commence à courir du jour de sa notification à l'intéressé.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de BENEY EN WOEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel HOFF et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de COMMERCY.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de la commune de BENEY EN WOEVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Préfet
Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010 - 1127 du 10 juin 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la réalisation de 20 forages par l'ANDRA dans les communes de Bure, Bonnet, Mandres en Barrois et Ribeaucourt

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II Titre 1er, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-32 à R.214-40 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les vingt dossiers de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 22 mars 2010 et le 27 avril 2010, présentés par le Directeur de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) 1/7 rue Jean Monnet 92298 CHATENAY MALABRY Cedex, enregistrés sous les numéros FOR 10-032 à FOR 10-040 et FOR 10-055 à 10-065 et relatifs à la réalisation de 20 forages sur le territoire des communes de BURE, BONNET, MANDRES EN BARROIS et RIBEAUCOURT ;

Vu les vingt récépissés de déclaration délivrés au Directeur de l'ANDRA le 01 avril 2010 et le 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du Bureau de Recherche Géologiques et Minières en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions particulières sollicité en date du 20 mai 2010 et reçu le 27 mai 2010 ;

Considérant que la préservation de la ressource en eau souterraine nécessite d'imposer des prescriptions particulières au projet de l'ANDRA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions particulières :

Lors de la réalisation de chacun des 20 forages prévus, il est fait obligation à l'ANDRA de respecter les prescriptions suivantes :

- Matérialiser les chantiers de forage par un périmètre de sécurité au moyen de ruban type rubalise ;
- Ne pas forer à la boue mais à l'eau claire ou à l'air ;

- Mettre en place dès le début de la foration un tube guide d'un diamètre supérieur à celui prévu pour la crépine ;
- Utiliser des centreurs et des bouchons de pied classiques au bas des crépines ;
- Mettre en place des bouchons d'argile au-dessus des massifs filtrants ;
- Réaliser deux cimentations distinctes pour chaque forage. La première pour ancrer les tubes guides dans les terrains de surface. La deuxième pour cimenter les parties supérieures des forages, au-dessus des bouchons d'argile. Pour les deux cimentations, la cimentation devra être faite par le bas, le volume injecté devra être contrôlé, la densité du laitier devra être proche de 1,8 et le temps de séchage devra être au moins de 48 heures avant toute intervention sur les forages.
- Prévoir des têtes de forage dépassant du sol d'au moins 0,5 m et pour le forage EST 1204 une tête de forage parfaitement étanche ;
- Réaliser des margelles bétonnées de 3 m² minimum et dépassant du sol de 0,3 m ;
- Introduire le laitier de ciment par le bas lors du rebouchage des forages et cimenter aussi la partie supérieure des forages.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - CO n°38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification et de 4 ans pour les tiers à partir de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Publication - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, affiché à la mairie des communes de BURE, BONNET, MANDRES EN BARROIS et RIBEAUCOURT pendant une durée minimale d'un mois et adressé, à titre de notification, à Directrice Générale de l'ANDRA.

Copie conforme sera adressée à titre d'information:

- à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
 - au Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2011-0032 du 10 janvier 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-2454 du 25 novembre 2010
mettant en demeure Monsieur Michel HOFF, domicilié 8 Grande Rue
55210 BENEY EN WOEVRE, de procéder à la mise en conformité
de son stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1416-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II Titre Ier traitant de l'eau et des milieux aquatiques, le Livre IV Titre III traitant de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles et le Livre V Titre Ier traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame le Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3802 du 16 décembre 2002 relatif au stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole ;
- Vu la déclaration de possession d'une cuve pour le stockage des produits fertilisants liquides à usage agricole faite par Monsieur Michel HOFF le 26 avril 2006, cuve numérotée 55.046.1139 ;
- Vu le rapport de diagnostic de la cuve de stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole de Monsieur Michel HOFF en date du 22 juin 2006 ;
- Vu le courrier de rappel à la loi en date du 12 avril 2010 adressé à Monsieur Michel HOFF par le Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu le rapport du service chargé de la Police de l'Eau en date du 08 juillet 2010 ;
- Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 25 août 2010 par lequel Monsieur Michel HOFF a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;
- Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur Michel HOFF au courrier qui lui a été notifié le 25 août 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2454 du 25 novembre 2010 mettant en demeure Monsieur Michel HOFF de procéder à la mise en conformité de son stockage de produits fertilisants liquides à usage agricole ;
- Vu le recours gracieux effectué par Monsieur Michel HOFF par lettre du 03 janvier 2011 adressée à la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que le délai de mise en conformité imposé à Monsieur Michel HOFF doit être repoussé pour des raisons de cohérence dans l'aménagement de son exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté n°2010-2454 du 25 novembre 2010 est modifié comme suit :
« La mise en conformité devra être réalisée avant le 30 mai 2012 »
en lieu et place de « La mise en conformité devra être réalisée avant le 28 février 2011 »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de 2 mois. Il commence à courir du jour de sa notification à l'intéressé.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de BENEY EN WOEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel HOFF et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de COMMERCY.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de la commune de BENEY EN WOEVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Eric BOUCOURT

**BUREAU DES USAGERS DE LA
ROUTE**

Arrêté n°2011- 0043 du 11 janvier 2011 relatif à la réglementation de la circulation sur les routes du domaine privé de l'Etat, dans la forêt domaniale de Beaulieu en Argonne

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier,

Vu le code de la route,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfète de la Meuse,

Vu l'avis de la commune de Beaulieu en Argonne recueilli,

Attendu que l'Office National des Forêts tolère, la circulation automobile des véhicules de tourisme sur certaines routes du domaine privé de l'Etat dans la forêt domaniale de Beaulieu en Argonne, à savoir :

route dite de Saint-Rouin sur 4400 mètres (totalité),

route dite de Courrupt sur 1800 mètres (entre les lieux-dits « Les Trois Pins » et le « Carrefour Barinaud »),

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer les conditions de circulation sur lesdites routes, tout en réservant la liberté de circulation et les droits des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation sur le réseau des chemins forestiers de la forêt domaniale de Beaulieu en Argonne, partie du domaine privé de l'Etat, ci-après désignés, est ouverte au public et le code de la route y est applicable, les autres voies étant entièrement réservées à la desserte de la forêt :

- route dite de Saint-Rouin sur 4400 mètres (totalité),
- route dite de Courrupt sur 1800 mètres (entre les lieux-dits « Les Trois Pins » et le « Carrefour Barinaud »).

Article 2 : la vitesse est limitée à 25 km/h sur les routes dites de « Saint Rouin » et de « Courrupt » situées en forêt domaniale de Beaulieu en Argonne.

Article 3 : l'Office National des Forêt pourra interrompre temporairement la circulation pendant la durée nécessaire à l'exécution de certains travaux, en particulier pour l'exploitation des coupes riveraines ou pour toute autre cause (barrière de dégel, etc...).

L'Office National des Forêts pourra interrompre temporairement la circulation sur la route de Saint Rouin pour une durée n'excédant pas une demi-journée afin de permettre les actions de chasse nécessaires à la régulation de la faune sauvage.

Article 4 : la circulation et le stationnement de nuit sont interdits sur la route de Saint-Rouin, à l'exclusion de la circulation par temps de neige et de verglas des véhicules appartenant aux riverains ou les desservant, leurs préposés et leurs ayant-droits, le temps de nuit étant défini comme suit :

- du 16 mai au 15 août de 20h à 5h,
- du 16 août au 15 novembre de 19h à 6 h,
- du 16 novembre au 15 mai de 18h à 7h.

Article 5 : la signalisation « STOP » sera placée sur la route de Saint-Rouin, au carrefour avec le chemin départemental n°2, à la diligence de l'Office National des Forêts.

Article 6 : sur demande motivée présentée par l'Office National des Forêts en son agence de BAR LE DUC, celui-ci pourra accorder par autorisation écrite au demandeur des dérogations aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : les dispositions des articles 4 et 6 ne sont pas applicables aux véhicules de gestion et d'exploitation de la forêt ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 8 : les personnels assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'assurer l'application de la réglementation de la circulation dans la forêt domaniale de Beaulieu en Argonne, sans préjudice de l'intervention de tous agents de la force publique.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n°80-1327 du 26 mars 1980 est abrogé.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- au Sous-Préfet de VERDUN,
- au Maire de Beaulieu en Argonne,
- au Lieutenant-Colonel, commandant de Groupement de Gendarmerie de la Meuse.

Bar le Duc, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric BOUCOURT

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-2622 du 24 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3134 du 24 décembre 1999 portant sur les compétences et le mode de fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2732 du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3134 du 24 décembre 1999, n°03-596 du 25 mars 2003, n°04-567 du 19 mars 2004, n°04-3268 du 16 décembre 2004, n°05-1311 du 9 juin 2005, n°05-4159 du 16 décembre 2005, n°05-4249 du 28 décembre 2005, n°08-1026 du 24 avril 2008 et n°09-2443 du 3 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain,

Vu la délibération du 16 septembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain approuve la modification des statuts portant sur l'ajout de deux nouvelles rubriques, l'une au sein de la compétence « Développement économique » et l'autre au sein de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-3134 du 24 décembre 1999 modifié, est rédigée ainsi qu'il suit :

« Article 2 : COMPETENCES »

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

2.1 Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration et mise en oeuvre de dispositifs et de zonages relatifs à l'aménagement du territoire (Schéma de Cohérence Territoriale, Pays, schémas de secteur).

La Communauté de Communes assume sa compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale par l'adhésion au Syndicat Mixte du Pays Barrois, dont les statuts prévoient l'élaboration de ce document d'urbanisme à l'échelle de son territoire. L'adhésion de la Copary au Syndicat Mixte du Pays Barrois a été décidée par délibération n°2004/0030 en date du 26 février 2004.

- Création, aménagement et entretien des Zones d'Activité Concertée. Sont considérées d'intérêt communautaire toutes les nouvelles Zones d'Activité Concertée.
- Animation et gestion d'une politique de développement local, en relais et en partenariat avec le Département de la Meuse et la Région Lorraine.
- Aménagement, entretien et valorisation des circuits thématiques à vocation pédagogique : « Le sentier du Marais » à Laimont et « Les berges de l'Ornain » à Revigny-sur-Ornain.
- Aménagement et valorisation de boucles de randonnée pédestre. Pose et entretien de mobiliers et de signalisations et balisages sur les sentiers.
- Mise en place et entretien d'un dispositif de Signalisation d'Information Locale.
- Mise en place d'actions de valorisation et d'animation en faveur du patrimoine (la gestion et l'entretien de ce patrimoine restent à la charge des communes).

Développement économique

- Définition d'une politique de développement économique communautaire,
- Réalisation d'études de développement économique d'intérêt communautaire.
- Aménagement, gestion, fonctionnement et investissements du Pôle Emploi Information Insertion (espace emploi et espace cyber).
- Mise en place de partenariats en lieu et place des Communes avec, entre autres, les services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, de la Mission Locale du Sud Meusien et du Centre de Documentation sur les Droits des Femmes et de la Famille : développement d'actions de formations, organisations de permanences à destination du public.

- Création, aménagement et gestion de bâtiments-relais

- Création, aménagement et entretien de Zones d'Activités Economiques, Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales et Touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire la Zone Victor Hugo et toutes nouvelles Zones.

2.2 Compétences optionnelles :

Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et assimilés

- Elaboration, conduite et animation d'une politique en matière de tri sélectif.
- Création, entretien et exploitation d'une déchetterie intercommunale et de points d'apport volontaire,
- Collecte, transport et valorisation des déchets ménagers et assimilés issus du tri sélectif.
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Hydraulique : cours d'eau de l'Ornain, de la Saulx et de la Chée : préservation et amélioration de la qualité du milieu naturel de ces cours d'eau par :

- la définition de zonages relatifs aux milieux naturels,
- la réalisation d'études sur la gestion des espaces naturels et paysagers des vallées alluviales,
- la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien,
- le versement d'une cotisation annuelle au Groupement Intercommunal de Défense contre le rat musqué et le ragondin

- Définition et mise en place d'une politique en matière d'animations pédagogiques autour des réalisations environnementales.

- Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV).

- Aménagement, entretien et valorisation des Vergers Conservatoires : parcelle AC 89a à Laimont et les parcelles AM 90 et AE 13 à Revigny-sur-Ornain.

- Assainissement collectif :

- exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et stations d'épuration existants,
- réalisation des études de zonage d'assainissement,
- étude et construction de nouveaux équipements d'assainissement collectif dans les zones déjà construites et zonées en assainissement collectif,
- possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'assainissement des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY.
- possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation groupée des branchements à l'assainissement collectif des habitations desservies par un réseau neuf

Assainissement non collectif :

- réalisation des études de zonage d'assainissement,

- Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle de la conception et de la réalisation et contrôle du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Eau potable :

- prélèvement et distribution d'eau potable,

- exploitation, entretien et renouvellement des réseaux et équipements existants,

- création de réseau dans les zones déjà construites et non desservies,

- possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création ou l'extension de réseaux pour le compte de tiers,

- possibilité de participation financière, suivant les modalités inscrites dans le règlement du service, aux réseaux d'eau potable des lotissements créés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'une programmation validée par le Conseil de Communauté. Dans ce cas, une réalisation des réseaux pourra être envisagée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la COPARY.

- délégation de maîtrise d'ouvrage par les communes pour la réalisation de travaux complémentaires nécessaires à l'alimentation en eau au regard de la protection incendie à partir du réseau AEP. Conformément à la réglementation, les communes restent les gestionnaires et les responsables de ces équipements.

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition de priorités en matière d' :

- habitat à caractère social,
- amélioration de l'habitat existant.

- Définition d'une politique d'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- Contribution financière à la politique de ravalement de façades privées,
- Réalisation, gestion et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Adhésion et versement d'une cotisation annuelle au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour le compte des Communes membres de la Copary.
- Adhésion et versement d'une cotisation annuelle à une fourrière municipale, à une fourrière intercommunale ou à une association agréée par la Société Protectrice des Animaux, pour le compte des Communes membres de la Copary, les Maires conservant leurs obligations réglementaires en la matière.

Politiques et actions relatives à l'animation, à la jeunesse, à la culture et aux sports

- Organisation de manifestations : fête de la Saint-Nicolas, Forum Intercommunal des Associations, Résidences d'artistes, ou toute autre manifestation à caractère culturel, sportif et d'intérêt communautaire.
- Soutien financier et/ou logistique aux projets d'animation relative à la jeunesse, à la culture et aux sports à caractère intercommunal ou exceptionnel. Les conditions de participation financière sont fixées au sein d'un règlement.
- Création et fonctionnement des services et activités destinés à l'enfance et à la petite enfance (de 4 à 11 ans) durant les périodes de vacances scolaires : Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- Création, gestion et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.
- Gestion, fonctionnement et investissements de l'Ecole de Musique Intercommunale. Les conditions de fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale et ses missions sont définies au sein d'un projet d'établissement et d'un règlement.
- Gestion, fonctionnement et investissements du Gymnase (hors équipements mobiles). Les conditions d'occupation et d'utilisation sont fixées au sein d'un règlement.
- Gestion, fonctionnement et investissements de l'espace culturel. Les conditions d'occupation et d'utilisation sont fixées au sein d'un règlement.

2.2 Compétences facultatives :

NTIC : Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

- Création, développement et gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) : intégration et mise à jour des données du cadastre (en convention avec la Direction Générale des Impôts) et de l'Institut Géographique National concernant le territoire de la Copary.

Installation, gestion et entretien de l'équipement technique nécessaire à la consultation des données du Système d'Information Géographique dans les Communes.

Création, intégration et alimentation de couches d'informations « métiers » (réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif, sentiers de randonnée, hydraulique, localisation de la signalétique, des points d'apport volontaire...).

- Travaux d'installation, de gestion et d'entretien des équipements techniques nécessaires au transport de l'information numérique par ondes hertziennes (type système Wifi ou autres), sur l'ensemble du territoire communautaire.

- Développement de partenariats pour l'installation, l'entretien et la maintenance d'une station Global Positioning System (G.P.S.) permanente, offrant aux utilisateurs de ce type d'outils de mesures une précision améliorée en « temps réel » sur le territoire. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et aux Maires des communes membres, ainsi que pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°2010-2632 du 29 décembre 2010 modifiant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er},

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-981 du 25 avril 2009, relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-981 du 25 avril 2009, susvisé, est ainsi modifié :

... « c) **quatre personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou des associations présentes dans le département et intervenant auprès d'eux :**

Titulaire
1. Représentant le CSNAV-CAREP :
Mme Véronique ZAERCHER-KECK,

2. Représentant l'AMIE :
M. Jean RIZK,

3. Représentant le Secours Catholique :

Suppléants
Mme Anne TROGRILIC-KUHNEL,

M. Jean-Louis TRIDON,

Mme Christine SCHNITZLER,

Mme Françoise GIROUX,

4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S : M. Pierre LESPINASSE,... »
M. Dominique GAME,

....

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n°2010-2615 du 21 décembre 2010 relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Fresnes-en-Woëvre

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Sur propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La trésorerie de Fresnes-en-Woëvre sera fermée à titre exceptionnel du 23 décembre 2010 au 31 décembre 2010.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2010

Le Préfet
Colette DESPREZ

Arrêté n°11 du 13 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules

Patrick NAERT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter OB ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Patrick NAERT, Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Meuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 17 novembre 2010 nommant aux fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse - M. Eric BOUCOURT ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Colette DESPREZ, délégation de signature ayant même objet est donnée à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°09 du 10 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Mme le Préfet de la Meuse, M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC,

Le 13 décembre 2010,
Patrick NAERT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision ARS/DT55 /185 du 10 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD résidence des couleurs à Vaucouleurs

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

Considérant la circulaire DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la proposition budgétaire 2010 accompagnée du ROB 2010 adressés par courrier en date du 2 août;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision ARS / DT55 / 123 du 24 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010, de l'EHPAD de Vaucouleurs est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2010, est fixé à : 2 932 083,36 €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

Fait à Bar le Duc, le 10 décembre 2010

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS / DT55 /187 du 10 décembre 2010 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2010 DE L'EHPAD ESTIENNE DUPRE à Void-Vacon

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

Considérant la circulaire DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la proposition budgétaire 2010 accompagnée du ROB 2010 adressés par courrier en date du 2 août;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision ARS / DT55 / 142 du 18 octobre 2010 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2010, de l'EHPAD de Void Vacon est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2010, est fixé à : 545 412,30 €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

Fait à Bar le Duc, le 10 décembre 2010

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°192 du 13 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Saint-Mihiel

Le directeur général de l'ARS de Lorraine,

Considérant la circulaire DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la proposition budgétaire 2010 notifiée par courrier en date du 02 août 2010 ;

Considérant la décision du 13 décembre 2010 de la Déléguée Territoriale d'allouer des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 72 000 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Mihiel est fixé à **488 572 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **453 893 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **34 679 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Saint Mihiel.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision DTARS MEUSE/2010/N° 194 du 21 Décembre 2010 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « alcoologie et financé par l'Assurance Maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA spécialisé « alcoologie » géré par l'ANPAA 55 (n° FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n° FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC - 55 000 469 1 COMMERCY - 55 000 467 5 VERDUN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	28 083.93 €	591 679.05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 543.63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 051.49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	591 679.05 €	591 679.05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » géré par leur Association est modifiée à 591 679.05 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 306.58 €.

Article 4 : Au montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 visée à l'article 3, **s'ajoute 49 748.00 € au titre de crédits conjoncturels.**

Article 5 : La dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 55 spécialisé « Alcoologie » telle que définie à l'article 3 de la décision DTARS/2010/N° 1 61 du 26 octobre 2010 sera à nouveau applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, Rue Bénit 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 21 Décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
Pour La Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Modification pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 décembre 2010 du tarif journalier de prestation applicable à la section internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)

Par décision DTARS 55 n° 2010-184 du 30 novembre 2010, le prix de journée applicable à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) tel que fixé par décision modificative DTARS 55 n° 2010/159 du 21 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Internat = 362,22 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (164 592 € soit 18 € x 9 144 j) en application de la législation en vigueur.

Le prix de journée semi - internat tel que fixé par décision DTARS 55 n° 2010-107 du 31 août 2010 soit 166,20 € demeure inchangé.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103)

Le prix de journée internat applicable à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) tel que défini à l'article 3 de la décision DTARS 55 n° 2010 soit 251,16 € sera à nouveau applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2011.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'accueil médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC, géré par le Centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES

Par décision DTARS 55 n° 2010-193 du 16 décembre 2010, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'accueil Médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC (n° FINESS : 55 000 6407) géré par le Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES (N° FINESS entité juridique 55 000 0111) est fixé ainsi qu'il suit, pour l'exercice budgétaire 2010:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Internat = 67,87 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé à BAR LE DUC est fixé à : 3 257,76 € pour la période du 16 décembre 2010 au 31 décembre 2010 - soit 67,87 € x 16 jours x 3 places.

Pour l'exercice 2011, le forfait journalier de soins moyen annuel tel que fixé à l'article 1^{er} susvisé est reconduit jusqu'à la détermination de la tarification 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2011 et dans l'attente de la fixation de la tarification 2011, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé à BAR LE DUC est porté à 74 317,65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins précité est égale à : 6 193,14 €.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - C0 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision complémentaire à la décision DTARS 55 n°2010-96 du 31 août 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n°2010-201 du 31 décembre 2010, l'article 3 de la décision DTARS 55 n°2010-96 du 31 août 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la Meuse (N° FINESS : 55 000 0137) à compter du 1^{er} septembre 2010 soit **semi-internat = 159,69 € et internat = 247,17 €** est complété comme suit, dans l'attente de la détermination de la tarification 2011, compte tenu de l'ouverture de la section IMPRO à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Article 3 bis

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie à compter du 1^{er} janvier 2011

Semi-internat = 159,69 €

Internat = 229,17 € soit 247,17 € - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail couplé avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer au Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2011

Semi-internat = 159,69 €

Internat = 229,17 € soit 247,17 € - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2011

Semi-internat = 67,87 €

Internat = 67,87 €

Prix de journée à facturer au Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2011

Semi-internat = 91,82 €

Internat = 161,30 € soit 247,17 € - 67,87 € (forfait journalier de soins) - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis

4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture contrôle des structures des exploitations agricoles

DÉCISIONS

Considérant :

que la demande de Madame BALLING Nathalie est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

que Madame BALLING Nathalie possède un coefficient structure inférieur à 1,3 (0,21 avant projet et 1,13 après projet).

que Monsieur BAZART Mathieu a effectué le parcours à l'installation dans l'objectif d'intégrer le GAEC DE BEAUMOND.

que la demande de Monsieur BAZART Mathieu, non soumise à autorisation, relève par conséquent, d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1

Madame BALLING Nathalie **n' est pas autorisée** à exploiter une surface de 30 ha 36 a située sur la commune de BEAUSITE.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BEAUSITE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant :

- que la demande de Monsieur BARTHE Laurent est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

que Monsieur BARTHE Laurent possède un coefficient structure inférieur à 1,3 (0,95 avant projet et 1,13 après projet).

- que la demande concurrente, présentée par Madame CHAVRELLE-PRECHEUR, relève d'un rang de priorité inférieur.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1

Monsieur BARTHE Laurent **est autorisé** à exploiter une surface de 18 ha 03 a 25 ca située sur la commune de CHAMPNEUVILLE.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPNEUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant :

que la demande de Madame CHAVRELLE-PRECHEUR Nadège est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

que Madame CHAVRELLE-PRECHEUR Nadège possède un coefficient structure inférieur à 1,3

(0 avant projet et 0,80 après projet).

que la demande concurrente, présentée par Monsieur BARTHE Laurent, relève d'un rang de priorité supérieur.

que Madame CHAVRELLE-PRECHEUR Nadège n'est pas installée à ce jour en tant que chef d'exploitation agricole.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1

Madame Madame CHAVRELLE-PRECHEUR Nadège **n' est pas autorisée** à exploiter une surface de

18 ha 03 a 25 ca, appartenant à Monsieur BARTHE Laurent et située sur la commune de CHAMPNEUVILLE.

Article 2

Madame CHAVRELLE-PRECHEUR **est autorisée** à exploiter une surface de 20 ha 87 a 20 ca, appartenant à Monsieur PRECHEUR Gilbert et située sur la commune de CHAMPNEUVILLE.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPNEUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant d'une part:

que la demande de Madame MICHEL Madeleine est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

que l'administration n'a pas connaissance d'un projet d'installation de Madame MICHEL Madeleine.

que Madame MICHEL Madeleine possède un coefficient structure inférieur à 1,3.

Considérant d'autre part:

que le GAEC DE LA TUILERIE possède un coefficient structure avant projet de 0,54 et posséderait, après projet, un coefficient structure de 0,81.

que la viabilité économique du GAEC DE LA TUILERIE serait fragilisée par la perte de 30 ha 08 a, cette surface disposant notamment de références laitières.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1

Madame MICHEL Madeleine **n' est pas autorisée** à exploiter une surface de 30 ha 08 a située sur les communes d' AZANNES et ROMAGNES-SOUS-LES-COTES.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZANNES et ROMAGNES-SOUS-LES-COTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant :

que la demande de l'EARL DE LA VIGNEE est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

que l'EARL DE LA VIGNEE possède un coefficient structure inférieur à 1,3 (1,13 après projet).

l'installation dans le cadre sociétaire de Monsieur LEROUX Jean-Michel.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1

L'EARL DE LA VIGNEE **est autorisée** à exploiter une surface de 228 ha 07 a située sur les communes de RAMBLUZIN, WOIMBEY, SOUILLY et RIGNAUCOURT.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RAMBLUZIN, WOIMBEY, SOUILLY et RIGNAUCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté préfectoral n°2010-0252 du 17 décembre 2010 clôturant le remembrement de SIVRY-SUR-MEUSE et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre II du Code Rural et notamment l'article R 121-29, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2006,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95-I-2),

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0204 du 11 juillet 2005 ordonnant le remembrement de SIVRY-SUR-MEUSE et fixant le périmètre des opérations, modifié par l'arrêté n°2009-0448 du 16 novembre 2009,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 10 juillet 2009,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions édictées au titre de la loi sur l'eau des arrêtés préfectoraux ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 11 juillet 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de remembrement de la commune de SIVRY-SUR-MEUSE est définitif.

Article 2 : Le plan définitif de remembrement sera déposé à la mairie de SIVRY-SUR-MEUSE, **le lundi 10 janvier 2011**, date de clôture des opérations de remembrement et de dépôt du procès-verbal de remembrement à la Conservation des Hypothèques de VERDUN ; cette formalité entraîne le transfert de propriétés.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de SIVRY-SUR-MEUSE, affiché en mairie de SIVRY-SUR-MEUSE pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SIVRY-SUR-MEUSE, sont définitives.

Article 5 : Par dérogation à l'article 672 du code civil, les arbres qui ne seront pas à distance légale (au minimum 2 mètres des limites parcellaires) pourront être conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition ; le riverain n'aura pas la possibilité de les faire abattre. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires, sauf accord entre particuliers.

Article 6 : Les travaux figurant aux programmes des travaux connexes sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de SIVRY-SUR-MEUSE ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de remembrement de SIVRY-SUR-MEUSE, maîtres d'ouvrage.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, C.O. n° 38 à 54036 NANCY CEDEX.

Article 8 : Le Sous-Préfet de VERDUN, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de SIVRY-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera affiché **pendant au moins quinze jours** en mairie de SIVRY-SUR-MEUSE et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le Département

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2010-0255 du 23 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) sur les communes de NEUVILLE EN VERDUNOIS, LONGEVILLE EN BARROIS, LAMOUILLY, EPINONVILLE, VARENNES EN ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 422-8 et 422-9 et les articles R. 422-17 à R. 422-32,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1972 inscrivant le département de la Meuse sur la liste des départements où les ACCA doivent être constituées dans toutes les communes,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, préfet de la MEUSE,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0188 en date du 13 juillet 2006,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'arrêté n°2010-0081 du 14 janvier 2010 portant déléguation de signature à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des territoires de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enquête prévue par les articles R. 422-17 à R. 422-32 du Code de l'Environnement aura lieu dans les communes suivantes et sera effectuée par les Commissaires Enquêteurs désignés ci-après :

COMMUNE	Commissaire enquêteur	Jours de permanence	Horaires de permanence
NEUVILLE EN VERDUNOIS	M. Pierre REUTER	26 janvier 2011	15 h à 18 h
		27 janvier 2011	15 h à 18 h
		28 janvier 2011	15 h à 18 h
LONGEVILLE EN BARROIS	M. Serge OURTH	26 janvier 2011	14 h à 17 h
		27 janvier 2011	14 h à 17 h
		28 janvier 2011	14 h à 17 h
LAMOUILLY	M. David TREVISANUT	26 janvier 2011	14 h à 17 h
		27 janvier 2011	14 h à 17 h
		28 janvier 2011	14 h à 17 h
EPINONVILLE	M. Patrice GERARD	18 janvier 2011	9 h à 12 h
		19 janvier 2011	14 h à 17 h
		20 janvier 2011	9 h à 12 h
VARENNES EN ARGONNE	M. Patrice GERARD	18 janvier 2011	14 h à 17 h
		19 janvier 2011	9 h à 12 h
		20 janvier 2011	14 h à 17 h

Article 2 : Les intéressés pourront être entendus par le Commissaire Enquêteur qui siégera pendant les trois jours de l'enquête à la Mairie de la commune aux heures ci-dessus mentionnées.

Ils pourront formuler leurs observations sur un registre qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commissaire Enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune intéressée et dans chaque commune limitrophe à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal. Cet affichage sera certifié par le Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Arrêté préfectoral n°2010-0251 du 16 décembre 2010 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et autorisant l'emploi d'appâts empoisonnés à la bromadiolone

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.5167,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-1 à L. 254-10 du Titre V, Livre II relatif à la protection des végétaux,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.541-1 à L.541-8, L.541-24, L.541-25 et R.211-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'avis du chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Lorraine,

Vu l'avis du chef de la division Gestion et Valorisation des Espèces et espaces Patrimoniaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la parcelle agricole dénommée « Villée », située à Woinville, commune de BUXIERES-SOUS-LES-COTES, d'une surface de 9,41 hectares, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*). Cette lutte est rendue particulièrement nécessaire dans les vergers et les vignes où de faibles populations de campagnols peuvent provoquer d'importants dommages, principalement sur jeunes plantations.

Article 2 : Cette lutte sera fondée sur la surveillance des populations de campagnols et combinera prioritairement les méthodes préventives, telles les pratiques agricoles défavorables à l'installation des campagnols, le piégeage et d'autres mesures favorisant la prédation. En ultime recours, des appâts empoisonnés à la bromadiolone pourront être utilisés de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2011, après mise en évidence des premiers indices de la présence de campagnols dans les parcelles et dès que les conditions techniques de réalisation du traitement le permettent.

Article 3 : L'exécution de cette lutte est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse et plus particulièrement au Groupement Intercommunal de Défense contre le Campagnol Terrestre et autres Organismes Nuisibles des Côtes de Meuse, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Lorraine - Service Régional de l'Alimentation.

Article 4 : Le Groupement Intercommunal de Défense contre le Campagnol Terrestre et autres Organismes Nuisibles des Côtes de Meuse est chargé de transmettre à la Direction Départementale des Territoires les résultats de la mise en œuvre des méthodes alternatives de luttés citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les appâts sont à base de blé tendre.

La teneur en bromadiolone de ces appâts ne devra pas dépasser 0,005 % dans le cas des appâts secs à base de blé (bromadiolone colorée en bleu).

Article 6 : Le Groupement Intercommunal de Défense contre le Campagnol Terrestre et autres Organismes Nuisibles des Côtes de Meuse devra assurer la traçabilité des appâts utilisés. Ainsi, il doit être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour le site de préparation des appâts : les quantités de concentrât reçues, les quantités d'appâts livrées avec indication du destinataire,
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

Article 7 Au moins 72 heures avant les opérations de traitement, le Président du Groupement Intercommunal de Défense contre le Campagnol Terrestre et autres Organismes Nuisibles des Côtes de Meuse envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Lorraine - Service Régional de l'Alimentation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux Présidents des associations communales de chasse agréées concernées, au Président de la Fédération Départementale de la Chasse ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Maire reprendra cet avis dans un arrêté municipal qui précisera les dates et les modalités d'exécution des traitements. Il doit être porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. Un modèle d'arrêté est joint en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Le transport des appâts ainsi préparés devra être effectué dans des récipients étanches soigneusement fermés. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les sacs en plastique ou les récipients étanches utilisés pour le transport des appâts devront porter la mention « appâts préparés à base de bromadiolone réservés au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ».

Article 9 : Lors de l'application dans les parcelles agricoles, ces appâts ne seront jamais déposés sur le sol, mais sous terre dans les galeries ou les terriers des campagnols terrestres repérés à l'aide d'une canne sonde, ou déposés dans des galeries artificielles au moyen d'une charrue distributrice adaptée, à plus de douze centimètres de profondeur. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés.

Lors des traitements à la charrue, la quantité d'appâts déposés ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie, soit 20 kg de blé à l'hectare. Les galeries doivent être refermées de telle sorte que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Article 10 : Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Article 11 : La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage sont des déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé. Ils sont éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8, L.541-24 et L.541-25 du code de l'environnement.

Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 12 : Tout traitement devra être surveillé pendant sa réalisation de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis, et durant les trois semaines suivantes de façon à procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres visibles dans les parcelles concernées.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du Service Régional de l'Alimentation, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires, les gardes-champêtres et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 16/12/2010

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**Annexe à l'arrêté préfectoral N°2010 -
du relatif à la lutte contre le campagnol terrestre
et autorisant l'emploi d'appâts empoisonnés à la bromadiolone**

MODELE D'ARRÊTE COMMUNAL

DEPARTEMENT DE LA MEUSE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE

Le Maire de la Commune de

Vu l'arrêté de Madame le Préfet en date du

ARRÊTE

Article 1 - La lutte contre les campagnols terrestres au moyen d'appâts à base de bromadiolone colorés en bleu (appâts à base de blé) est autorisée sur le territoire de la commune de du au (un mois maximum).

Article 2 - Les opérations de traitement sont confiées à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse, plus particulièrement au Groupement Intercommunal de Défense contre le Campagnol Terrestre et autres Organismes Nuisibles des Côtes de Meuse. Le(s) responsable(s) de celles-ci sera(ont) :

Article 3 - La teneur en bromadiolone des appâts destinés à lutter contre le campagnol terrestre ne devra pas dépasser 0,005 % pour les appâts à base de blé.

Article 4 - Le transport des appâts devra être effectué dans des sacs en plastique ou dans tous récipients étanches soigneusement fermés. Ceux-ci seront correctement étiquetés et comporteront la mention « appâts préparés à base de bromadiolone réservés au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ».

Article 5 - Les appâts ne seront jamais déposés sur le sol, mais sous terre, dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue taupe à soc creux à plus de douze centimètres de profondeur. A défaut, les appâts seront déposés directement dans les galeries ou les terriers de campagnols terrestres, repérés à l'aide d'une canne sonde.

Article 6 - La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage sont des déchets dangereux qui devront être éliminés dans des installations spécialisées classées pour la protection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et en aucun cas, ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 8 - Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Article 9 : Tout traitement devra être surveillé pendant sa réalisation de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis, et durant les trois semaines suivantes de façon à procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres visibles dans les parcelles concernées.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis aux services préfectoraux, à la Direction Départementale des territoires de la Meuse (1), au Service Régional de la Protection des Végétaux de la DRAAF Lorraine (2), à la Direction Régionale de l'Environnement (3), au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (4) et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (5).

A, le

le Maire

(1) : Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14, rue Antoine Durenne - 55012 BAR-LE-DUC Cedex. Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64.

(2) : DRAAF- SRAL Lorraine - 4, Rue Wilson - 57046 METZ Cedex. Tel : 03 87 56 40 40 - Fax : 03 87 63 27 71.

(3) : Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine - 19, avenue Foch - BP 60223 - 57005 METZ Cedex. Tel : 03 87 39 99 99 - Fax : 03 87 39 99 78.

(4) : Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse - 27, rue Dom Ceillier - 55000 BAR-LE-DUC. Tel : 03 29 45 30 09 - Fax : 03 29 45 45 18.

(5) : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 1 Place Exelmans - 55000 BAR-LE-DUC. Tel : 03 29 79 68 79 - Fax : 03 29 79 97 86.

Arrêté préfectoral n° 2010-0249 du 17 décembre 2010 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-21 à R. 425-23, R. 425-26 et R. 425- 28 à R. 425-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n° 2010-137 du 27 avril 2010 fixant le seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme « compromis » ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 4 octobre 2010 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté n° 2010-0081 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont concernés par l'indemnisation les peuplements forestiers dont l'avenir est compromis au sens de l'arrêté préfectoral SGAR n°2010-137 du 27 avril 2010 susvisé.

Article 2 : Les essences forestières suivantes sont considérées comme essences sensibles pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants alors même que les populations de grand gibier sont faibles :

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Prunus avium	Merisier
Quercus rubra	Chêne rouge
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Sorbus domestica	Cormier

Article 3 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont fixés comme suit :

RENOUVELLEMENT DU PEUPEMENT		
Mode de renouvellement	Essences	Indemnité en €/ha
Plantation	Feuillus sociaux ⁽¹⁾	3 425
	Feuillus précieux ⁽²⁾	3 285
	Résineux ⁽³⁾	3 205
Régénération naturelle	Toutes	1 400

⁽¹⁾chêne sessile, chêne pédonculé, hêtre

⁽²⁾érables, frêne, merisier, chêne rouge, aulne glutineux

⁽³⁾épicéa, sapin, pin laricio, pin sylvestre, douglas mélèze.

PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER		
Espèce	Indemnité en €/ha	
	Protection individuelle	Clôture
Chevreuil	1 800	2 500
Cerf	2 200	4 000

PERTE DE LA VALEUR D'AVENIR DU PEUPEMENT – Indemnité en €/ha			
Essences	Taux de dégâts inférieur à 20%	Taux de dégâts compris entre 20% et 50%	Taux de dégâts supérieur à 50%
Épicéa	420	2 930	6 330
Peupliers	460	1 650	3 500
Hêtre	50	400	850
Frêne	390	1 600	2 950
Châtaignier	100	780	1 800
Douglas	100	700	1 500

Le taux de dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser.

Article 4 : Les barèmes fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'au 10 juin 2012.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 17/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Denis DOMALLAIN

Arrêté n° 2010-2841 du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de la Meuse un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 :

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Meuse et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric Boucourt

Décision n° 2011-2842 du 10 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1896 du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'organigramme de la Direction Départementale et des Territoires au 10 janvier 2011 ;

D E C I D E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Pierre LIOGIER, Ingénieur en Chef des TPE, Directeur Départemental Adjoint,
- Alba BERTHELEMY, Attachée Principale d'Administration de l'Équipement, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;

- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143 , 149, 154, 181, 203, 207, 226, 227, 309, 722.

Toutefois est réservée à ma signature, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, l'affectation des autorisations d'engagement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Claude BOQUILLON, Attachée Principale d'Administration de l'Équipement, chef du service urbanisme habitat
- Laurent VARNIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service Appui Technique et du Pôle Système Information et Etudes,
- Mme Isabelle LHEUREUX, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Environnement,
- M. Bertrand LHEUREUX, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Economie Agricole,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ne relevant pas de l'application du code des marchés publics,
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MASSARD M. Agnès, Secrétaire Administrative Classe Exceptionnelle, responsable de l'unité Moyens Généraux et de l'unité Affaires Financières par intérim,
- Mme Catherine MILLOT, Attachée Administratif, responsable de l'unité Conseils de Gestion et de Management,

à l'effet de signer, dans les cadre de ses attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les états liquidatifs des dépenses.

Article 4 : La décision n° 2010-2793 du 13 septembre 2010 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 10 janvier 2011

Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis Domallain

Arrêté n° 2843-2011 du 10 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du compte de commerce

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié, port ant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement" ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 44-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1897 du 1er septembre 2010 portant délégation de signature financière à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse,

Vu la délégation de l'agence comptable du compte de commerce du MEEDDM, en date du 05 janvier 2010, à Monsieur Pierre LIOGIER,

Vu le transfert du Parc en date du 1er janvier 2011,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LIOGIER, Ingénieur en Chef des TPE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, responsable du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires de la Meuse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent VARNIER, chef du Service d'Appui Territorial (SAT) de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, à l'effet de signer :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses relatives au compte de commerce et des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires de la Meuse

concernant la clôture de la gestion du compte de commerce pour l'année 2010.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Alba BERTHELEMY, Attachée Principale de l'Administration de l'Equipeement, Secrétaire Générale, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alba BERTHELEMY, cette délégation sera exercée par Mme Marie-Agnès MASSARD, Secrétaire Administrative Classe Exceptionnelle, responsable de l'Unité Affaires Financières par intérim.

Article 4 : La décision n°2010-2794 du 13 septembre 2010 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du compte de commerce de la direction départementale des territoires est abrogée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 10 janvier 2011

Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Arrêté préfectoral n°2011-2844 du 3 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2841 du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

C.G.T. : 4 titulaires - 4 suppléants

F.O. : 3 titulaires - 3 suppléants

UNSA : 1 titulaire - 1 suppléant

Article 2 :

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 3 janvier 2011

Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2010- 109 du 18 novembre 2010 modifiant l' arrêté n°2010-78 du 27 septembre 2010

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à BAR-le-DUC - 7 et 7 bis Quai Carnot et son antenne de VERDUN, destiné à exercer 180 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département. »

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté n°2010-78 du 27 septembre 2010 sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY - 5 place de la Carrière.

Article 4 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté DDCSPP n°2010-128 en date du 23 décembre 2010 por tant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association UDAF dont le siège social se situe au 7 bis, Quai Carnot - B.P. 107 - 55002 BAR-le-DUC CEDEX, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 : L'association UDAF devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-129 en date du 23 décembre 2010 por tant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association UDAF dont le siège social se situe au 7 bis, Quai Carnot – B.P. 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX, est agréée pour exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association UDAF devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-126 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association Polygone

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Polygone dont le siège social se situe au 22, avenue Joffre - 55100 VERDUN, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association Polygone devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-127 en date du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association Polygone

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Polygone dont le siège social se situe au 22, avenue Joffre - 55100 VERDUN, est agréée pour exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association Polygone devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-125 en date du 23 décembre 2010 por tant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre Social d'Argonne dont le siège social se situe Route de Lochères - 55120 LES ISLETTES, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

Le Centre Social d'Argonne devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-124 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Les compagnons du chemin de vie »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Les compagnons du chemin de vie » dont le siège social se situe au Quartier du Rébus - Bâtiment H 1 - 55200 LEROUVILLE, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association « Les compagnons du chemin de vie » devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-130 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique au Centre Meusien d'Amélioration du Logement

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association dont le siège social se situe au 1 rue Konarski - BP 20045 - 55001 Bar Le Duc, est agréée pour exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

Le Centre Meusien d'Amélioration du Logement devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n° 2010-122 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association AMIE dont le siège social se situe au 2, rue Pasteur - 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association AMIE devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-123 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association AMIE dont le siège social se situe au 2, rue Pasteur - 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE, est agréée pour exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association AMIE devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-121 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'Association « Accueil des Jeunes »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Accueil des Jeunes » dont le siège social se situe au 12, rue Antoine Durenne - 55000 BAR-le-DUC, est agréée pour exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association « Accueil des Jeunes » devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté DDCSPP n°2010-120 du 23 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association « Accueil des Jeunes »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Accueil des Jeunes » dont le siège social se situe au 12, rue Antoine Durenne - 55000 BAR-le-DUC, est agréée pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 :

L'association « Accueil des Jeunes » devra fournir un compte rendu de ses activités ainsi que ses comptes financiers qui seront adressés annuellement à la Préfecture de la Meuse. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de la Meuse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière - B.P. 20038 - 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant le même objet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2010-2.55.08 du 2 décembre 2010 portant extension d'agrément de l'association "AMF 55"

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2006-2.55.01 du 7 novembre 2006 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes est ainsi complété :

« Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont également les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

P/ Le Préfet de la Meuse
Par délégation
P/ Le DIRECCTE Lorraine
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2010-002 du 29 novembre 2010 établissant la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail,

Considérant le résultat de la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives sur le plan national, lancée par le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine en vue de renouveler la composition de la liste départementale des conseillers du salarié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des conseillers du salarié habilités à assister un salarié à sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou au cours du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est arrêtée comme suit :

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Monsieur Jean-Marie BERTIN
7, Route de Vaucouleurs
55140 RIGNY LA SALLE
☎ : 03.29.89.43.22
Retraité

Monsieur Hervé CORVISIER
4, Route de Vadelaincourt
55220 LEMMES
☎ : 06.76.78.63.64
Salarié

Monsieur Alain GUIOT
19, Grande rue
55700 LANEUVILLE / MEUSE
☎ : 06.86.40.01.21
Salarié papeterie

Monsieur Patrick LEFETZ
20, Rue Villa de Bourgogne
55100 VERDUN
☎ : 06.21.49.60.56
Retraité

Monsieur Salvator MINUTO
13, Rue Victor Hugo
55800 REVIGNY SUR ORNAIN
☎ : 06.79.50.00.30
Opérateur sur machine

Monsieur Frédéric SAUDE
127, Rue du 15^{ème} RI
55200 COMMERCY
☎ : 06.21.95.60.09
Salarié

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E. - C.G.C.)

Monsieur Pierre FLAYEUX
11, Impasse des Tilleuls
55000 BAR LE DUC
☎ : 03.29.76.32.19
Retraité

Monsieur Gérard HOCQUART
30, Rue en Grivaux
55140 VAUCOULEURS
☎ : 06.13.58.50.45
Cadre bancaire

Monsieur Jean-Luc MORIUS
7, Rue Debraux
55170 ANCERVILLE
☎ : 03.29.75.37.41
Employé de banque

Monsieur François SEMERARO
16, Rue du 44^{ème} Territorial
55100 VERDUN
☎ : 03.29.84.72.60
Responsable d'établissement

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Monsieur Bernard BISE
18, Rue Buffon
Résidence St Exupery Bât. C N°50
52100 ST DIZIER
☎ : 06.84.54.13.80
Magasinier

Monsieur Pascal DUWOYE
9, Rue de l'Eglise
55500 MENAUCOURT
☎ : 03.29.78.34.68
Ouvrier

Monsieur Jean-Claude LISKA
27, Rue Saintignon
55240 BOULIGNY
☎ : 06.83.86.98.84
Ouvrier

Monsieur Meziane SLADHJI
58, Rue Pierre Demathieu
55100 VERDUN
☎ : 03.29.86.67.18
Sans profession

Monsieur Philippe DODIN
17, Rue du Grand Pont
55130 DEMANGE-AUX-EAUX
☎ : 06.81.51.73.61
Chauffeur Routier

Monsieur Alexis LEIB
35, Rue de la Chapelle
55200 VERTUZEY
☎ : 03.29.91.02.66
Préparateur

Monsieur Michel PROT
8, Rue du Général Mangin
55430 BELLEVILLE
☎ : 06.42.65.98.83
Receveur 3/8

Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Monsieur Roland BERTOSSI
12, Rue Leloup
55400 ETAIN
☎ : 03.29.87.19.87
Retraité

Monsieur Olivier DUFOUR
6, Rue des Ponts
55130 TREVERAY
☎ : 06.82.59.07.82
Salarié

Monsieur Franck PETHE
1, Rue des Cerisiers Lochères
55120 AUBREVILLE
☎ : 03.29.84.18.86
☎ : 06.76.82.98.28
Employé

Monsieur Christophe ZELTZ
1, Rue de la Chapelle
« Ferme Ste Lucie »
55300 SAMPIGNY
☎ : 03.29.90.71.39
Retraité

Monsieur Jacques DUFOUR
2, Rue Val des Prés
55200 COMMERCY
☎ : 06.37.94.67.05
Retraité

Monsieur Steve MARTEL
32, Rue de la Trace
55200 COMMERCY
☎ : 06.62.34.76.14
Employé

Monsieur Denis VALLET
5, Grande Rue
55160 HENNEMONT
☎ : 06.82.25.73.02
Employé

Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.)

Monsieur Sébastien BIZOT
6 Ter Rue Ulysse Guinard
55500 COUSANCES AUX BOIS
☎ : 06.29.76.40.98
Agent de la Fonction Publique Hospitalière

Madame Nathalie CHEVALIER
21, Rue du Roncier
55000 ROBERT ESPAGNE
☎ : 03.29.75.47.42
Agent d'entretien

Monsieur Fabrice LESOT
26, Rue des Œillets
55190 VOID VACON
☎ : 06.70.37.85.29
Chauffeur livreur

Monsieur Sébastien MONET
3, Rue du Pillon
55100 SAMOGNEUX
☎ : 06.03.83.47.50
Chauffeur livreur

Monsieur Daniel POIROT
1 Allée des Genets
55100 VERDUN
☎ : 03.29.86.53.06
☎ : 03.29.86.60.14
Educateur

Monsieur PRUDHOMME Thierry
9, Grande Rue
55100 BELRUPT EN VERDUNOIS
☎ : 03.29.86.53.06
Agent de sécurité

Monsieur Marcel SAMSON
19, Rue de la Piscine
55000 BAR LE DUC
☎ : 06.79.73.49.35
Retraité

Article 2 : La liste départementale décrite aux articles D.1232-4, D.1232-5 et D.1232-6 du Code du travail est révisable tous les trois ans. Elle peut être complétée à toute époque en tant que de besoin.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié, dont la liste est donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce exclusivement dans le département de la Meuse. Elle ouvre droit au remboursement des frais de déplacements et des rémunérations dans les conditions fixées par le Code du Travail.

Article 4 : L'arrêté du 10 août 2007 modifié le 08 juin 2009 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et tenu, par ailleurs, à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail. Il sera en outre communiqué à chaque mairie du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des conseillers du salarié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Subdélégation du 13 janvier 2011 de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse

La responsable de l'unité territoriale de la Meuse chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2010 nommant Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2011 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :- Délégation permanente est donnée à :

- Madame Emmanuelle ABRIAL, Directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation du Directeur régional :

Dispositions légales	Décisions
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D1232-4 du code du travail</i>	<i>Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D1441-41 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D1441-78 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8</i>	<i>Notification des licenciements économiques Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif</i>
<i>Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail</i>	<i>Licenciements économiques Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique</i>
<i>Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail</i>	<i>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail</i>	<i>Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<i>Code du travail, Partie 2</i>	
<i>Article D2231-4 du code du travail Article D2231-8 du code du travail</i>	<i>Accords collectifs Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i>
<i>Article L. 2143-11 du code du travail</i>	<i>Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L. 2312-5 du code du travail</i>	<i>Délégués de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</i>

	<i>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail</i>	<i>Délégués du personnel Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2322-7 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2324-13 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2327-7 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i>
<i>Article R2332-1 du code du travail</i>	<i>Comité de groupe Répartition des sièges au comité de groupe</i>
<i>Article R2323-39 du code du travail</i>	<i>Cessation d'entreprise - dévolution des biens du Comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<i>Code du travail, Partie 3</i>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail</i>	<i>Durée du travail Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>
<i>Article D3141-35 du code du travail</i>	<i>Caisses de congés Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article R3232-6 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel - Liquidation Judiciaire, Redressement Judiciaire... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Article D3345-5 du code du travail</i>	<i>Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception</i>
<i>Article R3332-6 du code du travail</i>	<i>Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D3323-7 du code du travail</i>	<i>Accords de participation Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1 du code du travail Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</i>	<i>CDD-intérimaires - travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7 du code du travail</i>	<i>Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE - PPRT) Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail</i>	<i>Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L. 4721-1 du code du travail</i>	<i>Mise en demeure du DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant</i>

	<i>d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail</i>
<i>Article R4723-5 du code du travail</i>	<i>Demande d'analyse de produits chimiques Décision sur Recours contre mise en demeure de l'Inspecteur du Travail</i>
<i>Article L 4741-11 du code du travail</i>	<i>Accident du travail - relaxe -plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan</i>
<i>Article 8 du Décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité</i>
<i>Code du travail, Partie 5</i>	
<i>Article R5122-15 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel Visa des états de remboursement nominatifs</i>
<i>Article R5213-39 du code du travail</i>	<i>Travailleurs handicapés Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire</i>
<i>Article D5424-45 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D5424-8 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 du code du travail Article R5332-1 du code du travail</i>	<i>Offres d'emplois Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R5422-3 du code du travail</i>	<i>Demandeurs d'emplois -assurance chômage- travailleurs migrants Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-5 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6 du code du travail R 6225-11 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis</i>
<i>Article R 6224-7 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage</i>
<i>Article R6222-58 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Attribution des primes aux employeurs</i>
<i>Article D 6325-2 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation Décision relative à l'enregistrement d'un contrat de professionnalisation</i>
<i>Article R6325-20 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Article D6352-39 du code du travail</i>	<i>Centres de formation professionnelle Attribution de subventions</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R7123-8 du code du travail</i>	<i>Agences de mannequins Avis au Préfet sur l'attribution de la licence</i>
<i>Article R7124-4 du code du travail</i>	<i>Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R7413-2 du code du travail</i>	<i>Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Article R8253-3 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale</i>

	travailleur étranger sans titre Notification à l'employeur - recueil des observations
Article R8253-11 du code du travail	Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale
Code rural	
R 713-26 du code rural	Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
R 713-28 du code rural	Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)
R 713-32 du code rural	Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u>
Transports	
SNCF - (RH - 0183) Article 5 Arrêté du 27/07/2001	COMITE de TRAVAIL - décision du DIRECCTE en cas de désaccord portant sur des difficultés d'application de la réglementation ; - Saisine de la commission nationale mixte si difficulté d'ordre général d'application ou d'interprétation des dispositions réglementaires
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
Code de l'environnement	
Décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	ICPE Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
Code de la défense	
Article R2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation	Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles	Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Madame Emmanuelle ABRIAL, Directrice adjointe du travail,

délégation est donnée à :

- Monsieur Paul BRICHLER, Inspecteur du travail en section
- Madame Elodie PERRAT, Inspectrice du travail en section

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation et de le représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation du Directeur régional.

Article 3 : La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 13 janvier 2011

La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse
Sylvaine BOSSAVY

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

**Arrêté n°2010 - 479 en date du 6 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n°2010-02 modifié portant
délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 1^{er} avril
2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2010-02 du 1^{er} avril 2010 et ses modifications en date du :

23 juin 2010

26 juillet 2010 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Lorraine et des autres préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2010 - 480 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à charge pour elle d'en informer le Directeur Général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Lorraine et des autres préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2010 - 481 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maitre ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°20 09-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Madame Gisèle Hurson, chef du service « démocratie sanitaire », pour la gestion des commissions spécifiques et de la CRSA.

Madame le Docteur Arielle Brunner, pour l'élaboration du PRS.

Monsieur Yann Kubiak, chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activités.

A Madame Claudine Barbaste ; Directrice déléguée aux Ressources Humaines et aux Affaires Internes, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires internes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée aux Ressources Humaines et aux affaires internes, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice déléguée aux Ressources Humaines et Affaires Internes sur les champs d'activités décrits ci-dessus

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes en matière de gestion informatique

Madame Catherine Willaume, assurant la vacance de la chefferie de service en attente de nomination pour la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait et la gestion du parc automobile.

A Monsieur Patrick Mettavant, Directeur des services Financiers et Comptables pour :

Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

A Monsieur Marcel Dossmann ; Directeur de la Performance et la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque assurantiel, aux programmes d'investissement des établissements de santé et médico-sociaux.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque assurantiel.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque assurantiel, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Madame le Docteur Christel Pierrat, chef de service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Madame le Docteur Hélène Dallaire, chef du service « Qualité, Sécurité des soins et Coordination des vigilances », en matière de gestion des risques et relations avec la Haute Autorité de Santé (HAS).

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Monsieur Raphael Becker, chef du service « Efficience du système de santé », en matière d'efficience des établissements et services de santé et médico-sociaux et en matière de suivi et analyse des programmes d'investissement.

Monsieur Patrick Marx, directeur de projet gestion du risque assurantiel, sur son champ de compétences.

A Monsieur Serge Morais; chef du département de l'Accès à la santé, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la formation et métiers de la santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels de santé ; à la permanence des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département de l'Accès à la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du département de l'Accès à la santé, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances

relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Madame le Docteur Patricia de Bernardi, adjointe au chef de département de l'Accès à la Santé, sur le champ de compétences du département.

A Madame Martine Artz ; Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale (DPSPSE) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires, à la promotion et éducation à la santé.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la promotion de la santé, de la protection sanitaire et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur Christian Mannschott, adjoint à la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale ; en matière de prévention et gestion des crises sanitaires et en matière de santé environnementale.

Madame le Docteur Annick Dieterling, chef du département « Promotion, Prévention et Education à la Santé » en matière de développement et suivi des politiques de prévention.

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques.

A Monsieur Jean-Pierre Peron ; Directeur de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à la gestion des réseaux de santé, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSAAAT, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur le Docteur Patrick Morvan, chef de département « Ambulatoire et réseaux », en matière d'organisation et d'allocations de ressources de l'offre de Santé dans le champ ambulatoire et dans les réseaux de santé.

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation des autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

- Les décisions et correspondances en matière d'organisation des autorisations, d'allocations budgétaires, de tarification dans les établissements médico-sociaux et en matière de gestion des

personnels de direction en lien avec le CNG dans l'attente de la désignation du chef de département « Médico-social »,

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'offre de santé et de l'autonomie s'exerçant dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Philippe Romac dans le département de Meurthe et Moselle hormis, en ce qui concerne l'offre de santé, les territoires de Briey et Longwy.

Monsieur Michel Mulic dans le département des Vosges.

Madame Chantal Kirsch dans le département de la Moselle et pour ce qui concerne l'offre de santé pour les territoires de Briey et Longwy.

Madame le Docteur Eliane Piquet dans le département de la Meuse.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Madame Dominique Courty**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic et de Madame Dominique Courty**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Bigenho-Poet**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Marie-Christine Gabrion, Animateur Territorial :

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le champ de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à Mademoiselle Lucie Tome, adjointe au chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à Monsieur David Simonetti, chef du service support.

A Madame Chantal Kirsch, déléguée territoriale du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Paul Charles Aubert, Animateur Territorial,

En cas d'absence ou d'empêchement de ***Monsieur Paul Charles Aubert***, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par ***Madame Hélène Robert***, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à chacun des Animateurs Territoriaux désignés ci-après dans les territoires qui les concernent:

- ***Monsieur Paul Charles Aubert***, territoire de Metz-Briey
- ***Madame Aleth Germain***, territoire de Thionville-Longwy
- ***Monsieur Guillaume Labouret***, territoire de Sarrebourg-Saulnois
- ***Monsieur Etienne Guerain***, territoire de Sarreguemines
- ***Madame Laure Polo Ravier***, territoire du Bassin Houiller

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à Madame Hélène Robert, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations ;
- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

Dans le champ des fonctions supports, à Madame Claire Koenig, chef de service fonctions support.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Jocelyne Contignon**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Jocelyne Contignon, Animateur Territorial:

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne Contignon**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame le Docteur Elise Bléry-Massiné**, Animateur Territorial.

Dans le champ de la veille sécurité sanitaire et environnementale à Madame Céline Prins, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, Responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;

- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**, Animateur territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le champ de l'animation territoriale à Madame le Docteur Odile De Jong, Animateur Territorial :

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Martine Ricard**, Animateur Territorial.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à Monsieur Jérôme Malhomme, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme Malhomme**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Manuel Rodicq**, responsable de cellule.

Aux médecins exerçant au sein des délégations territoriales à effet de signer la transmission de toutes pièces et dossier à caractère médical et à tous documents relatifs à la validation des coupes PATHOS et des GMP.

A Monsieur Alexandre Bouchet, conseiller défense et sécurité de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service régiono-zonal de défense et de sécurité et aux ordres de missions.

Article 3 :

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Internes:

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelque soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux.
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Chambre Régionale des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4 :

En cas d'absence concomitante des personnes ayant reçues délégations de signatures, la signature revient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 06/12/2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Docteur Jean Yves GRALL

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES**

**Arrêté S.G.A.R. n°2010 - 425 du 7 décembre 2010 portant nomination des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Meuse**

le Préfet de la région lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse pour le mandat en cours à échéance le 8 octobre 2011 :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M Daniel MASSA
M. Francis MERGEL

Suppléants :

M. Antonio LAZZARO
Mme Marie-Anne SERRIER

- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- FO) :

Titulaires :

M. Gilbert GOLFIER
M. Yves SABRON

Suppléants :

M. Charles VARIN
M. Pascal VILLAIN

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme Françoise CARBOGNIN
M Yves SAVARD

Suppléants :

Mme Fabienne BAUDE
M. Didier BERTRAND

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Bernard BISE
Suppléante : M Didier AYNES

- La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. François SEMERADO
Suppléant : Mlle Anne MOLET

- En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : nc
Suppléante : Mme Michèle BADIER

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Isabelle SPAETH ELWART
Suppléant : M. Gérard DRENERI

- la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) et de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire : M. Bernard LAMBERT

- En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Mme Marie-Hélène CISZEWSKI née LALLEMANT
Mme Rose-Marie COLSON
M. Gérard JACQUEMIN
Mme Brigitte LHERMEY

Suppléants :

Mme Pascale BUOGO
Mme Nicole ETIENNE
M. Philippe GEURING
M. Pierre VAN DE WOESTYNE

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Lorraine :

Mme Rosy-Mary NATALE
Mme Sylvie OGBI
M Christian PARENTIN
Mme Virginie WILLOCQ

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-129 du 7 avril 2009 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Préfet du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de la région Lorraine,
Pour le préfet de la région Lorraine
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Chantal CASTELNOT

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°06/2011 du 14 janvier 2011 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-20 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1903 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2010-1903 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle
- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

Article 3 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Général

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

M. Aurélien GUYOT, Mlle Elodie PERRAT ou M. Benoît BRICHLER

Article 5 :

L'arrêté de subdélégation de signature n°11/2010 en date du 15 septembre 2010 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 14 janvier 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

Arrêté n°07/2011 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direction Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-19 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1904 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-1904 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

M. Aurélien GUYOT, Mlle Elodie PERRAT ou M. Benoît BRICHLER

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°12/2010 en date 15 septembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 14 janvier 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 23 décembre 2010 d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir 1 poste vacant d'ouvrier professionnel Qualifié option cuisine.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme équivalent homologué au niveau V de l'option « cuisine » ou ayant trait à ce domaine, de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au plus tard **1 mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs** au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une pièce justifiant l'état civil et la nationalité du candidat (photocopie carte d'identité etc....),
- un extrait de casier judiciaire n°3 ayant moins de 3 mois de date,
- copie du diplôme permettant de postuler sur un emploi de cuisinier (cf article 2),
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions, (liste disponible à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de VERDUN)
- un curriculum vitae sur papier libre,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou la première page du livret militaire.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury.

Fait à Verdun, le 23 décembre 2010

Pour Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines
,L'Attachée d'Administration,
J. AMAR

CENTRE HOSPITALIER D'EPINAL

Avis de concours interne sur épreuves pour le reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B

Un concours interne sur épreuves sera organisé au :

Centre Hospitalier Jean Monnet
3 avenue Robert Schuman
BP 590 88021 EPINAL cedex

afin de mettre en œuvre le **reclassement des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B**, dans le cadre des dispositions prévues par l'instruction n° DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de la Fonction Publique Hospitalière.

Pour les P.A.R.M. **non titulaires d'un diplôme de niveau IV** sous condition d'avoir les **quatre ans d'ancienneté requis** :

Epreuves écrite d'admissibilité :

- Mise en situation sur le poste de travail, permettant d'apprécier la capacité d'analyse d'un enregistrement et la maîtrise des techniques de communications employées (durée : 1h 30 minutes maximum)

Epreuve d'admission :

- Entretien avec un jury à partir d'un exposé du candidat sur son parcours professionnel et la prise en compte de la R.A.E.P (Reconnaissance des Acquis et de l'Expérience Professionnelle PARM) (durée maximum : 20 minutes)

Les épreuves se dérouleront au Centre Hospitalier Jean Monnet :

- **le mardi 22 mars 2011 (épreuve d'admissibilité) et**
- **le mardi 29 mars 2011 (épreuve d'admission)**

Les candidat(e)s devront faire parvenir leur dossier de candidature à :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier
avant le 22 Février 2011 - (Cachet de la poste faisant foi) .

Ce dossier devra comporter :

- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- le dossier de reconnaissances des acquis et de l'expérience professionnelle P.A.R.M (RAEP) que vous pourrez retirer auprès de Mme Debonne - Service du Personnel (03.29.68.73.16)

EPINAL, le 4 janvier 2011

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
JP HUMBERT

Avis de concours externe sur titres pour le reclassement des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B

Un concours externe sur titres sera organisé au :

Centre Hospitalier
Jean Monnet 3 avenue Robert Schuman BP 590
88021 EPINAL cedex

afin de mettre en œuvre **le reclassement des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale (P.A.R.M) dans la catégorie B**, dans le cadre des dispositions prévues par l'instruction n° DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de la Fonction Publique Hospitalière.

Pour les P.A.R.M. **titulaires d'un diplôme de niveau IV** ou équivalent quelle que soit leur ancienneté :

- Prise en compte d'un titre de niveau IV
- Entretien de motivation ou mise en situation sur le poste de travail permettant d'apprécier les capacités du candidat :

- à gérer de façon adaptée le stress et l'agressivité de l'appelant et plus généralement la situation d'urgence vitale ;
- à appréhender les techniques de communication employées en régulation médicale : téléguidage, liaison radio...

Durée maximum : 20 mm

Les épreuves se dérouleront au Centre Hospitalier Jean Monnet : **le lundi 21 mars 2011**

Les candidat(e)s devront faire parvenir leur dossier de candidature à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
avant **le 21 Février 2011** (cachet de la poste faisant foi)

Ce dossier devra comporter la copie des titres de niveau IV.

EPINAL, le 4 janvier 2011

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
JP HUMBERT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php